

AVERTISSEURS DE FUMÉE



Des avertisseurs de fumée doivent être installés à chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol et dans chaque chambre à coucher. Ils doivent être remplacés 10 ans après leur date de fabrication.

Si plusieurs avertisseurs de fumée sont installés, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans chaque résidence où il y a un appareil à combustible ou dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un moteur à essence.

SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE

Si votre résidence est munie d'un système de protection incendie (système d'alarme incendie et/ou système de gicleurs), celui-ci doit être inspecté au moins une fois par année.

* Un système d'alarme incendie est obligatoire dans les bâtiments où dorment 10 personnes et plus.

SÉPARATION COUPE-FEU

Les portes coupe-feu doivent demeurer fermées en tout temps ou être munies d'un système de déclenchement automatique en cas d'incendie.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

L'éclairage de sécurité et les enseignes de sortie d'urgence doivent être fonctionnels en tout temps.

DÉGAGEMENT DES ISSUS

Toutes les issues doivent demeurer dégagées de l'intérieur et de l'extérieur en tout temps. La neige, la glace ou toutes autres nuisances doivent être retirées rapidement.



SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE

Les systèmes d'alarme, les systèmes de gicleurs et les extincteurs d'incendie portatifs doivent être inspectés au moins une fois par année.

VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire aménagée selon les normes visant les voies d'accès prévues aux articles 3.2.5.4 et suivants du *Code national du bâtiment - Canada 1995 (intégrant les modifications du Québec)* :



- tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur;
- tout bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieur à 600m²;
- tout lieu de rassemblement pouvant accueillir plus de 300 personnes;
- tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 50;
- tout établissement d'enseignement fréquenté par plus de 300 étudiants.

APPROBATION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LA VILLE DE MONTMAGNY

Chaque construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment mentionné dans la liste suivante peut être soumis à l'approbation du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile de la Ville de Montmagny avant l'émission du permis :

- tous travaux qui sont soumis à la *Loi sur les architectes*;
- résidence pour personnes âgées.

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et d'incendie. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de la sécurité incendie et de la sécurité civil de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca

